



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections  
Affaire suivie par M. Malick  
Tél : 03 44 06 10 21  
Fax : 03 44 06 10 99  
Mel : pierre.malick@oise.pref.gouv.fr

Beauvais, le 4 SEP. 2007

Le préfet de l'Oise

à

Mesdames et messieurs les maires  
(en communication à MM les sous-préfets)

Objet : Mise en œuvre de la réglementation applicable aux chiens dangereux.

Référ. : Mes circulaires des 20 juin 2006, 20 juillet 2006 et 3 mai 2007.

P.J. : Modèles d'arrêtés.

Un nouveau drame ayant coûté la vie d'un enfant vient rappeler la nécessité de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté dans la mise en œuvre de la réglementation applicable aux chiens dangereux telle qu'elle résulte des articles L.211-11 et suivants du code rural.

Cette réglementation, récemment renforcée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, vous a donné des pouvoirs de prévention supplémentaires dont la portée a été précisée dans ma lettre circulaire du 3 mai 2007 citée en référence.

Afin de prévenir de nouveaux drames, madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales m'a demandé de vous sensibiliser à l'ensemble des compétences que vous confère le code rural en matière d'animaux dangereux et en particulier de chiens dangereux.

Vous veillerez particulièrement à l'application des dispositions de l'article L.211-11, I et II, qui vous permettent de prescrire aux propriétaires d'un animal des mesures préventives (I) ou de placer des chiens présumés dangereux dans un lieu de dépôt adapté (II). Vous trouverez ci-joint le modèle des arrêtés à prendre pour l'une ou l'autre de ces situations.

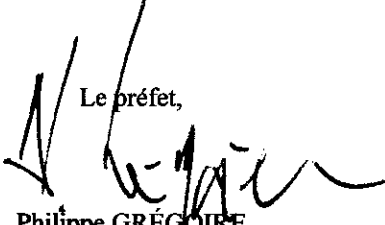
Je vous demande également une application stricte de l'article L.211-14 qui vous permet, en cas de constatation de défaut de déclaration d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, et après mise en demeure du propriétaire de procéder à la régularisation de la situation, de placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté.

Par ailleurs, vous voudrez bien me faire parvenir mensuellement au début de chaque mois pour le mois précédent, et non plus trimestriellement, les déclarations de chiens susceptibles d'être dangereux faites auprès de votre mairie, en distinguant les deux catégories. Pour l'année 2007, je vous saurai gré de me transmettre, par retour du courrier, l'état de vos déclarations pour les huit premiers mois.

Vous m'informerez, enfin, de toutes mesures prises dans le cadre de l'article L.211-11 du code rural, notamment en matière de placement d'un animal.

J'attire votre attention sur la nécessité d'être extrêmement vigilant en ces domaines, eu égard aux dangers que peuvent comporter certains animaux.

Le préfet,

  
Philippe GRÉGOIRE